



Ville de Melun
République Française

DECISION DU MAIRE

N° 2024.55

Le Maire de la Ville de MELUN

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**CREATION REGIE
RECETTES
DIRECTION DES
AFFAIRES
CULTURELLES
AVENANT N°11
MODIFICATION
ENCAISSE ESPACE
SAINT JEAN**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération 2023.10.5.190 du Conseil Municipal du 17 octobre 2023 autorisant le Maire à modifier les régies comptables nécessaires aux Services Municipaux ;

VU l'arrêté n°86-184 du 03 juillet 1986 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Affaires Culturelles ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 02 décembre 2024;

CONSIDERANT que les activités de la régie de recettes de la Direction des Affaires Culturelles ont diminué ;

CONSIDERANT qu'il convient de diminuer l'encaisse de la régie de recettes de la Direction des Affaires Culturelles, actuellement de 25 000 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de diminuer le montant du fonds de caisse de la régie de recettes de la Direction des Affaires culturelles, actuellement de 762.25 euros ;

oint au comptable public
leur des Finances publiques

Yann BAUDIN

DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 euros ;

Article 2 : Le montant du fonds de caisse est porté à 300.00 euros ;

Article 3 : Les autres dispositions de la régie restent inchangées ;

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à MELUN, le 23/12/2024

Le Maire

Kadir Mebarek